



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 20/06/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-030601

**SELARL Imagerie des trois rivières**  
**330, avenue Marcel UNAL**  
**82000 MONTAUBAN**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2011-0317 du 10 mai 2011  
Scanographie

**Réf. :** [1] Lettre d'annonce référencée CODEP-BDX-2011-020969 du 08 avril 2011

Monsieur le Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection relative à l'utilisation des rayonnements ionisants en scanographie a eu lieu le 10 mai 2011 à la SELARL « Imagerie des trois rivières », au sein de la clinique du Pont de Chaumes[1]. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients lors de l'utilisation de votre équipement de scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à évaluer l'organisation mise en place pour respecter la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients lors de la réalisation d'examens scanographiques. Pour conduire leur contrôle, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré les différents acteurs de la radioprotection (la personne compétente en radioprotection (PCR) et le titulaire de l'autorisation). Ils ont ensuite procédé à la visite de la salle d'examen et du pupitre de commande et ont, à cette occasion, assisté à la réalisation d'un examen et se sont entretenus avec le personnel médical et paramédical présents.

Il ressort de cette inspection que l'entité « Imagerie des trois rivières » répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires dans le domaine de la radioprotection des patients et des travailleurs. Les réflexions engagées dans le cadre de la justification des examens sont assez avancées et une information a été délivrée aux praticiens prescripteurs, notamment les urgentistes. La formation technique des personnels réalisant les actes est de bon niveau et la formation réglementaire à la radioprotection des patients a été suivie par tous les professionnels concernés. Une prestation de radiophysique médicale est contractualisée qui a permis d'optimiser quelques protocoles et de répondre aux exigences de contrôle qualité interne du scanner. Les indications de dose délivrées aux patients sont reportées dans les comptes-rendus d'actes des patients. Les niveaux de référence diagnostiques (NRD) sont évalués et transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les logiciels de réduction de dose sont utilisés. La radioprotection des personnels est aussi organisée, autour de la désignation de la PCR, très impliquée, qui a réalisé l'évaluation des risques et la définition des zones réglementées, ainsi que l'analyse des postes de travail et le classement des personnels exposés. Des sessions de formation du personnel sont réalisées régulièrement, et au-delà des exigences réglementaires. Le suivi dosimétrique du personnel salarié est assuré, en particulier pour ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle qui est déployée et utilisée. A l'exception des médecins, le suivi médical du personnel qui est assuré par le médecin du travail de la clinique selon une périodicité satisfaisante, donne lieu à la délivrance des certificats d'aptitude

nécessaires. Des fiches d'exposition sont rédigées. Les cartes de suivi dosimétrique sont renseignées et conservées par le médecin du travail.

Il reste néanmoins à assurer un suivi médical des médecins, qui n'appliquent actuellement pas l'obligation de délivrance d'une aptitude médicale. Ils sont, au titre du code du travail, tenu d'appliquer les exigences réglementaires de la même manière que le personnel salarié.

Les autres champs d'amélioration concernent principalement des défauts d'enregistrement ou d'émargement.

Enfin, vous avez déclaré un événement significatif dans le domaine de la radioprotection (ESR) à l'IRSN, mais la procédure relative à ces déclarations impose de le faire également auprès de l'ASN.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Suivi médical des personnels exposés**

L'article R. 4454-3 du code du travail mentionne que « *les travailleurs classés en catégorie A ou B (...) sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder...* ». De plus, les articles R. 4451-4 et R. 4451-9 du code du travail précisent que « *les travailleurs non salariés doivent mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité* ». Les inspecteurs ont constaté que, malgré des convocations émises par le médecin du travail, les radiologues exposés ne bénéficient pas tous d'un suivi médical. De ce fait, il ne leur est pas délivré de certificat d'aptitude au travail sous rayonnements ionisants.

**Demande A.1. : L'ASN vous demande de vous assurer de la réalité d'un suivi médical renforcé et de la délivrance d'un certificat d'aptitude pour les médecins exerçant sur votre site.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.**

Des procédures sont déclinées concernant les obligations d'alerte des tutelles dans le cadre des vigilances. Les obligations relatives au processus de déclaration des ESR ne sont toutefois pas identifiées, bien que spécifiques. Il est souhaitable qu'elles soient décrites et bien identifiées dans votre système de management du risque et de la qualité. Vous avez déclaré aux inspecteurs avoir informé l'IRSN au sujet d'un événement significatif qui aurait dû l'être aussi auprès de l'ASN.

**Demande B1. : Je vous demande de me transmettre le formulaire renseigné de déclaration d'un événement significatif auprès de l'ASN, conformément à la procédure décrite dans le guide n°11 téléchargeable sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)**

## **C. Observations**

### **C.1. Formation réglementaire des travailleurs exposés à la radioprotection**

La formation à la radioprotection des travailleurs exposés mentionnée à l'article R. 4451-47 du code du travail est assurée par la PCR. Tous les professionnels devant en bénéficier sont ainsi réunis annuellement. Néanmoins, l'émargement permettant l'enregistrement par écrit de cette participation n'est pas mis en œuvre.

### **C.2. Fiches d'exposition**

Les fiches d'exposition mentionnées à l'article R. 4451-57 du code du travail sont élaborées et renseignées conformément à cette exigence. Tous les personnels exposés en sont bénéficiaires, mais elles ne sont pas signées.

### **C.3. Entreposage des dosimètres passifs en dehors des périodes de port**

Les dosimètres des travailleurs exposés doivent être entreposés dans un emplacement dédié à cet usage hors de toute exposition aux rayonnements ionisants, à proximité du dosimètre témoin.

### **C.4. Protection des cloisons de la salle scanner**

Vous pourriez effectuer une mesure du débit de dose au niveau du local situé à l'étage supérieur du scanner de manière à vérifier la protection de cette paroi et le classement de cette zone en « zone publique ».

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**